

**DIR PROJETS/AR-2022-78
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De la CIRCULATION
et du STATIONNEMENT
Rue du Centre et Rue de la Tourelle - Du 21 mars au 02 septembre 2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **DVS SERPEV – Rue de l'érable – 78410 BOUAFLE tél : 01.39.29.75.00** doit réaliser des travaux concernant l'aménagement d'une aire de jeux rue du Centre à l'angle de l'avenue de la Tourelle pour le compte de la ville de Trappes ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 21 mars au 02 septembre 2022, rue du Centre à l'angle de l'avenue de la Tourelle pour des travaux d'aménagement d'une aire de jeux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un constat d'huissier sera réalisé avant le démarrage des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Le trottoir situé au droit de la zone de chantier sera fermé à la circulation des piétons durant toute la période des travaux.

Article 7 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés rue du Centre ainsi que rue de la Tourelle par l'entreprise DVS SERPEV.

Article 8 : Les deux passages piétons fermé durant la période des travaux devront être condamnés de chaque côté de la voirie avec des barrières ainsi qu'un

Trappes, la Ville solidaire !

fléchage déviation piétonnes.

- Article 9 :** Le stationnement sera interdit au droit de la zone de chantier rue du Centre et avenue de la Tourelle durant toute la durée du chantier.
- Article 10 :** La base vie, les toilettes chimiques ainsi que la zone de stockage seront installées au droit de la zone de travaux avenue de la Tourelle.
- Article 11 :** La zone de chantier devra être totalement clôturée avec des barrières de type « Héras » qui devront être menottées entre elles.
- Article 12 :** Une protection devra être mise en place autour des arbres se trouvant dans la zone de travaux.
- Article 13 :** Un homme trafic devra être présent lors des entrées et des sorties des véhicules sur la zone de travaux.
- Article 14 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 15 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 16 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 17 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 18 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 19 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 20 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 21 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 22 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par le *voies administratives*.

